



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

immatriculation

Question écrite n° 36496

Texte de la question

M. Daniel Goldberg alerte M. le ministre de l'intérieur sur la grande facilité, démontrée par des enquêtes de la presse automobile, pour réaliser des fausses plaques d'immatriculations ("doublettes") auprès de commerçant ou sur des sites internet de commande de plaques minéralogiques. Cette possibilité est la cause d'un nombre de croissant de véhicules faussement immatriculés dont les infractions sont alors adressées à des destinataires erronés, qui ont souvent des difficultés à faire reconnaître leur bonne foi. Par ailleurs, les contrevenants impunis violent le code de la route en pouvant mettre en danger les autres automobilistes. La facilité de réaliser ces fausses immatriculations ne pouvant ainsi demeurer, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème des "doublettes".

Texte de la réponse

Une augmentation des réclamations liées aux usurpations de plaques d'immatriculation est relevée. En effet, le nombre de délits d'usurpations de numéro d'immatriculation constatés en 2012 par les forces de l'ordre s'élève à 17 479 contre 10 079 en 2011. Le ministère de l'intérieur met en oeuvre des mesures pour éviter l'envoi d'avis de contravention injustifiés aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules. Ainsi, une vérification de la coïncidence entre le véhicule flashé et les données du certificat d'immatriculation est effectuée. En accord avec l'autorité judiciaire, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) a renforcé son dispositif par un système de déclaration par téléphone auprès du centre d'appel du contrôle automatisé. Dans le cas d'usurpation de numéro d'immatriculation ainsi signalée, il est mis fin aux poursuites après vérification des éléments matériels. Par ailleurs, la saisie du champ « marque du véhicule » lors de la constatation des infractions au stationnement relevées par procès-verbal électronique est devenue obligatoire. De ce fait, si une incohérence entre la saisie effectuée par l'agent verbalisateur et le champ « marque » retourné par le SIV est détectée, l'avis de contravention n'est plus envoyé. Pour autant, en l'état du droit, si les dispositions de l'article L.317-2 du code de la route punissent l'usage frauduleux de plaques d'immatriculation de 5 ans d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, la vente de plaques n'est pas assujettie à des obligations particulières. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'intérieur, en concertation avec les ministères et les représentants des professionnels concernés, mène une réflexion en vue de sécuriser la vente des plaques d'immatriculation et de garantir leur traçabilité. Enfin, des directives ont été données par les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales à leurs agents sur l'accueil des victimes et l'enregistrement des plaintes pour usurpation de numéro d'immatriculation.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Goldberg](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36496

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 novembre 2013

Question publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9180

Réponse publiée au JO le : [8 avril 2014](#), page 3239